



**DELIBERATION N° 24/050 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS CADRES DE GESTION DES FONDS DE
PARENTALITÉ LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LES CAISSES
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-
CORSE**

**CHI APPROVA E CUNVENZIONE QUATRI DI GESTIONE DI I FONDI DI
GENITURIALITÀ TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È E CASCE
D'ALLUCAZIONE FAMIGLIALE DI U PUMONTI È U CISMONTI**

REUNION DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai, la Commission Permanente, convoquée le 21 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4421-1,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la convention d'objectif et de gestion du 10 juillet 2023 liant la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'État sur la période 2023-2027,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT la détermination de la Collectivité de Corse à contribuer à l'égalité des chances notamment sur le plan de l'accès à l'éducation - ouverture sur le monde, au moyen de la prévention de toute forme de fragilité qui pourrait compromettre le développement de l'enfant,

CONSIDERANT la détermination de la Collectivité de Corse à proposer à la population une offre conséquente d'accompagnement à la parentalité notamment en participant, si besoin de manière renforcée, au financement des fonds de parentalité des caisses d'allocations familiales opérant dans le ressort de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes des deux conventions cadres, annexées à la présente délibération, liant la Collectivité de Corse et les Caisses d'Allocations

Familiales de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse opérant dans son ressort territorial sur les exercices 2024 à 2027 inclus, et définissant la contribution financière de la Collectivité de Corse aux fonds de parentalité.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions cadres précitées et les actes participant de leur exécution.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

Origine : BP 2024 - Section fonctionnement

Programme : 5151

Chapitre : 934

MONTANT DISPONIBLE 800 000 €

MONTANT AFFECTE 200 000 €
Fonds de parentalité

DISPONIBLE A NOUVEAU 600 000 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE QUATRI DI GESTIONE DI I FONDI DI
GENITURIALITÀ TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È E
CASCE D'ALLUCAZIONE FAMIGLIALE DI U PUMONTI È
U CISMONTI**

**CONVENTIONS CADRES DE GESTION DES FONDS DE
PARENTALITÉ LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET
LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de ses attributions en matière de protection de l'enfance, la Collectivité de Corse s'attache à accompagner et soutenir les parents dans leur fonction d'éducation, à plus forte raison si ceux-ci rencontrent des difficultés à l'assumer.

En conséquence, la Collectivité de Corse a fait le choix de participer depuis 2014 au financement de chacun des fonds de parentalité gérés par les deux Caisses d'allocations familiales opérant dans son ressort territorial.

Ces fonds permettent le développement et la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection auprès des mineurs et de leurs familles.

Ces actions sont portées par des associations et se déclinent sous deux formes :

- les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), actions visant à l'émulation des compétences parentales ;
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), actions favorisant l'épanouissement personnel de l'élève aux côtés de l'École.

Les conventions cadres organisant la contribution de la Collectivité de Corse au fonds de parentalité précité arrivent à expiration.

Il vous est donc proposé de poursuivre l'engagement de la Collectivité au moyen de nouvelles contractualisations sur les 4 années à venir.

Il est également proposé d'accroître la contribution de la Collectivité de Corse de près de 40 % en portant le montant financier de 18 000 à 25 000 € par an et par fonds de parentalité.

Cet effort doit permettre de mieux couvrir tous les territoires, et d'étoffer l'offre d'accompagnement proposée aux familles, notamment en raison de l'augmentation du nombre de ces dernières.

Pour rappel, depuis 2014 :

- le nombre d'actions émergeant au fonds de parentalité a triplé et s'ancre autant sur les territoires urbains que ruraux¹ : on dénombre 110 actions en

¹ Bastia, l'isula, Penta di Casinca, Ghisonnacia, Moriani, Santa Maria Poghju, Furiani, Munticellu, Biguglia, Corti, Calvi.

Aiacciu, Cuzzà, Sartè, Bunifaziu, Vaddi di mizana, Bastelica, Evisa, Pila è canale, Portivechju, Bastilicaccia, Fozzà, Carbini, Livia, Quenza, Saone, Ota, Vicu, Calcatoghju, Carghjese, Sotta, Veru, Pruprà, Vighjaneddu).

- 2023 contre 35 en 2014.
- le nombre de famille bénéficiaires a sextuplé : 1497 en 2023 contre 238 en 2014.
 - le montant des subventions alloué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour les fonds de parentalité ont quintuplé : de 213 000 € en 2023 contre 40 000 € en 2014.

En conséquence, le projet de délibération a pour objet :

- de poursuivre l'engagement de la Collectivité de Corse en matière de soutien à la parentalité par l'approbation des nouvelles conventions cadres la liant aux deux Caisses d'Allocations Familiales de Corse sur les exercices 2024 à 2027 inclus.
- d'accroître la contribution financière de la Collectivité de Corse aux fonds de parentalité à raison de 7 000 € supplémentaires, soit 25 000 € par an et par fonds de parentalité.
- d'autoriser l'affectation de 200 000 € et les imputer sur le programme 5151 Prestations aide sociale à l'enfance, chapitre 934 du budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITÉ

ENTRE,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF)

Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 7, avenue Jean ZUCCARELLI, 20408 BASTIA CEDEX 9

D'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Gran'Palazzu, 22 Cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU CEDEX 1

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Haute-Corse,

Elle fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par la CAF.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Ce fonds comprend deux volets qui ne sont pas fongibles :

Le volet 1 est destiné au financement des actions de soutien à la parentalité développées par les porteurs de projets dans le cadre des REAAP et dans le cadre des CLAS ;

Il s'agit de toutes les actions sélectionnées par le Comité Départemental des financeurs dans le cadre d'un appel à projets.

Le volet 2 est destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité. Elle est assurée par un personnel de la CAF de la Haute-Corse sur la base d'un Emploi Temps Plein.

Le fonds parentalité est abondé par une dotation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et une dotation de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année, le fonds National parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la CAF de la Haute-Corse.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de la Haute-Corse une **dotation globale de 25 000 € pour l'année 2024 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.**

Pour les années suivantes, le montant de la dotation sera fixé par un avenant financier annuel en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

La part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne pourra excéder 12 % du montant total de la contribution annuelle.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2024-2027 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de la Haute-Corse sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros compris dans la dotation globale de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Utilisation des fonds

La ventilation du montant de l'aide accordée par action est à la charge de la CAF.

Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (annexés à la présente convention : un tableau REAAP et un tableau CLAS).

Article 7 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la Caf sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 4 ans.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bastia, le :
2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**



CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITÉ

ENTRE,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF)

Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 19, Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AJACCIO Cedex,

D'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Corse-du-Sud,

Elle fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par la CAF.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Ce fonds comprend deux volets qui ne sont pas fongibles :

Le volet 1 est destiné au financement des actions de soutien à la parentalité développées par les porteurs de projets dans le cadre des REAAP et dans le cadre des CLAS ;

Il s'agit de toutes les actions sélectionnées par le Comité Départemental des financeurs dans le cadre d'un appel à projets.

Le volet 2 est destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité. Elle est assurée par un personnel de la CAF de la Corse-du-Sud sur la base d'un Emploi Temps Plein.

Le fonds parentalité est abondé par une dotation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et une dotation de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année, le fonds National parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la CAF de la Corse-du-Sud.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de la Corse-du-Sud une **dotation globale de 25 000 € pour l'année 2024 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.**

Pour les années suivantes, le montant de la dotation sera fixé par un avenant financier annuel en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

La part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne pourra excéder 12 % du montant total de la contribution annuelle.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2024-2027 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de la Corse-du-Sud sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros compris dans la dotation globale de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Utilisation des fonds

La ventilation du montant de l'aide accordée par action est à la charge de la CAF.

Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (annexés à la présente convention : un tableau REAAP et un tableau CLAS).

Article 7 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la CAF sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 4 ans.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Ajaccio, le :
2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**